



ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX PONT RUE D'OBERNAI

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 10 février 2026 par monsieur BACKERT Dominique représentant la société TRATER.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux de reprises bitumées réalisés par l'entreprise TRATER, diverses mesures de circulation seront mises en place.
- Article 2 :** La circulation sera interdite sur la route d'Obernai, au niveau du pont enjambant la D1420. Une déviation sera mise en place à l'entrée de la rue d'Obernai, après le rond-point (route barrée à 600 m), ainsi qu'en bas du pont en provenance de Rosheim.
- Article 3 :** Ces dispositions seront applicables le vendredi 13 février 2026, de 7h à 16h.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire, le balisage et la déviation seront assurés par l'entreprise TRATER.
- Article 5 :** Toutes mesures seront prises pour garantir la sécurité au droit du chantier.

Article 6 : L'accès des secours devra être garanti.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Entreprise TRATER
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 11 février 2026

Le maire,
Gilbert ROTH

